

Sainte-Foy, le 12 février 2002

Objet : Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
Entente entre une municipalité et un organisme de
bienfaisance
N/Réf. : 00-0106377

La présente fait suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (« la Loi fédérale »)¹ et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (« la Loi »)² à l'égard d'une entente intervenue entre une municipalité et un organisme de bienfaisance sur la gestion d'une salle de spectacles et d'une salle d'exposition situées dans un immeuble appartenant à la municipalité.

Nous comprenons qu'aucune des questions posées ne fait l'objet d'un examen par l'Agence des douanes et du revenu du Canada ou par Revenu Québec à l'égard d'une déclaration de TPS déjà produite, ni ne fait l'objet d'une opposition ou d'un appel.

Tenant compte de votre demande ainsi que de l'ensemble des informations qui nous ont été transmises, notre compréhension des faits est la suivante.

Exposé des faits

1. La Société est un « organisme de bienfaisance » au sens du paragraphe 123(1) de la Loi fédérale.

¹ L.R.C. (1985), c. E-15.

² L.R.Q., c. T-0.1.

2. La Société a comme mission la diffusion des arts d'interprétation et des arts visuels.
3. Les activités de la Société consistent à organiser des spectacles et des expositions pour le grand public en général.
4. La Société gère une salle de spectacles et une salle d'exposition dans un immeuble appartenant à la municipalité.
5. La Société et la municipalité sont inscrites aux fins des régimes de la TPS et de la TVQ.
6. La municipalité exige, périodiquement, le dépôt du budget ainsi que les états financiers de la Société.
7. La municipalité verse, trimestriellement, un montant à la Société.
8. La Société conserve, pour fins d'autofinancement, les divers revenus tirés de ses activités tels que les droits d'entrée, la location des locaux, la vente du matériel promotionnel, la vente des produits du bar, le vestiaire et les commandites.
9. La municipalité paie, directement, certaines dépenses telles que la rémunération du directeur général de la Société, le coût d'entretien du bâtiment où sont situées les salles, l'entretien des équipements, l'électricité et le service téléphonique.

Suite à notre entretien téléphonique du ***** dernier, nous comprenons que la Société effectue des activités qui, autrement, seraient réalisées par la municipalité. Ainsi, la directrice générale qui s'occupe actuellement des activités de la Société s'occupait, antérieurement, des mêmes activités au sein de la municipalité. Enfin, la municipalité demeure responsable des engagements pris par la Société à l'égard des activités prévues dans l'entente.

Vous nous avez présenté une copie du projet d'entente entre la municipalité et la Société. Cependant, ce document n'est pas signé ni daté par les parties. Par conséquent, notre interprétation pourrait varier si les faits et le contrat signé par les parties s'avéraient différents de celui produit au dossier.

Interprétation demandée

1. Le montant versé par la municipalité à la Société constitue-t-il une « subvention » ou la contrepartie de services de gestion effectués par la Société?
2. Dans l'hypothèse où le montant versé par la municipalité à la Société constitue la contrepartie d'une fourniture taxable des services de gestion effectués par la Société, la municipalité peut-elle réclamer des crédits de taxe sur les intrants ou des remboursements de taxe sur les intrants (CTI /RTI) à l'égard du montant ainsi versé à la Société?
3. La municipalité peut-elle réclamer des CTI /RTI à l'égard des dépenses qu'elle paie directement telles que la rémunération du directeur général de la Société, le coût d'entretien du bâtiment où sont situées les salles, l'entretien des équipements, l'électricité et le service téléphonique?
4. La fourniture du droit d'entrée à la salle de spectacle est-elle taxable en vertu de l'alinéa 1(e) de la partie V.1 de l'annexe V de la Loi fédérale?
5. La fourniture des services de gestion par la Société est-elle exonérée en vertu de l'article 1 de la partie V.1 de l'annexe V de la Loi fédérale?
6. Dans l'éventualité où la Société effectue des fournitures exonérées et des fournitures taxables, peut-on déterminer le pourcentage des activités commerciales de la Société en utilisant une méthode basée sur les différentes activités effectuées par la Société plutôt que selon son mode de financement?
7. La fourniture des services de gestion par la Société est-elle taxable en vertu de l'article 3 de la partie V.1 de l'annexe V de la Loi fédérale?
8. La Société peut-elle réclamer des CTI /RTI à l'égard de ses dépenses reliées à la fourniture des spectacles et des expositions?
9. La Société peut-elle réclamer un remboursement partiel des taxes à l'égard de ses dépenses reliées à ses activités de gestion?

Interprétation rendue

- *Taxe sur les produits et les services (« TPS »)*

Question # 1 : Le montant versé par la municipalité à la Société constitue-t-il une subvention ou la contrepartie de services de gestion effectués par la Société?

Suivant les critères établis dans le *Bulletin d'information technique B-067*³, le montant versé par la municipalité à la Société constitue la contrepartie des services de gestion rendus par la Société à la municipalité.

Question # 2 : Dans l'hypothèse où le montant versé par la municipalité à la Société constitue la contrepartie d'une fourniture taxable des services de gestion effectués par la Société, la municipalité peut-elle réclamer des CTI à l'égard du montant ainsi versé à la Société?

Selon l'information produite au dossier, la Société est un « organisme de bienfaisance » au sens du paragraphe 123(1) de la Loi fédérale. Nous comprenons que la fourniture des services de gestion n'est pas effectuée dans le cadre d'une activité de financement de la Société. Par conséquent, la fourniture des services de gestion effectuée par la Société constitue une fourniture exonérée en vertu de l'article 1 de la partie V.1 de l'annexe V de la Loi fédérale.

Cette réponse vaut également pour les questions 5 et 7 que vous nous avez soumises.

Question # 3 : La municipalité peut-elle réclamer des CTI à l'égard des dépenses qu'elle paie directement telles que la rémunération du directeur général, le coût d'entretien du bâtiment, l'entretien des équipements, l'électricité et le service téléphonique?

- *Entretien du bâtiment, entretien des équipements, électricité et service téléphonique*

De façon générale et conformément au paragraphe (1) de l'article 169 de la Loi fédérale, la municipalité peut demander un CTI à l'égard des biens ou services qu'elle acquiert dans la mesure où ces biens ou services sont acquis

³ Traitement des subventions et des contributions sous le régime de la taxe sur les produits et services, 24 août 1992.

pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales.

À cet égard, certaines règles particulières créent des présomptions quant à l'acquisition, la consommation ou l'utilisation d'un bien ou d'un service dans le cadre d'activités commerciales ou hors de ce cadre. De façon plus spécifique, on doit distinguer les dépenses courantes des dépenses en immobilisation de la municipalité.

Dépenses en immobilisation

En ce qui concerne les dépenses en immobilisation, la taxe pour laquelle un crédit peut être demandé est proportionnelle à la mesure dans laquelle un bien est acquis afin de servir dans le cadre d'activités commerciales. La municipalité, en tant qu'organisme de service public, est réputée avoir acquis les immobilisations (meubles et immeubles) pour les utiliser exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales lorsqu'elle les a acquises ou importées pour les utiliser principalement (à 50 % ou plus) dans ce cadre. Il s'agit là de l'application combinée de l'article 209 et des articles 199 et 200 de la Loi fédérale.

En d'autres termes, la municipalité n'est pas tenue de répartir la taxe payée à l'achat d'un bien meuble ou immeuble qu'elle acquiert pour l'utiliser comme immobilisation ou à l'achat d'améliorations à celui-ci si l'immobilisation est utilisée principalement dans le cadre d'activités commerciales. Elle peut alors réclamer le montant intégral de la TPS payée à l'égard du bien.

Par contre, si le bien est utilisé principalement dans le cadre d'activités exonérées, la municipalité n'aura pas droit à des CTI relativement à l'achat du bien et aux améliorations éventuellement apportées à celui-ci, même si une partie de l'immobilisation est utilisée dans le cadre d'activités commerciales.

Par ailleurs, le paragraphe 211(1) de la Loi fédérale autorise la municipalité, en tant qu'organisme de services publics, à faire un choix relativement à un immeuble en particulier pour que le paragraphe 193(1) et l'article 206, et non les articles 209 et 210, s'appliquent à l'immeuble.

Dans ce cas, le choix a pour effet que la vente ultérieure de l'immeuble ou sa location ultérieure à des fins commerciales ne sont pas exonérées pendant que le choix est en vigueur (étant donné que l'immeuble est exclu de l'exonération accordée en vertu de l'article 25 de la partie VI de l'annexe V de la Loi fédérale. Cela signifie également que les CTI relatifs à l'immeuble sont

calculés au prorata selon l'utilisation réelle qui en est faite dans le cadre d'activités commerciales.

Dépenses courantes

Par ailleurs, les dépenses courantes (biens et services) donneront droit à un CTI suivant le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle elles sont engagées pour effectuer des fournitures taxables. En application de l'article 141 de la Loi fédérale, lorsque l'utilisation d'un bien ou d'un service par la municipalité se fait presque en totalité dans le cadre de ses activités commerciales, soit 90 % et plus, le bien ou le service est réputé être utilisé en totalité dans ce cadre. Inversement, lorsque l'utilisation d'un bien ou d'un service par la municipalité se fait presque en totalité dans le cadre de ses activités non commerciales, le bien ou le service est réputé être utilisé dans ce cadre.

Par conséquent, la municipalité pourra, selon le pourcentage présumé d'utilisation du bien ou du service dans le cadre de ses activités commerciales, réclamer des CTI à l'égard de ses dépenses relatives au coût d'entretien du bâtiment, à l'entretien des équipements, à l'électricité et au service téléphonique. Sinon, elle pourra réclamer un remboursement partiel de 57.14 % en vertu du paragraphe 259(3) de la Loi fédérale.

Question # 4 : La fourniture du droit d'entrée à la salle de spectacle est-elle taxable en vertu de l'alinéa 1(e) de la partie V.1 de l'annexe V de la Loi fédérale?

Contrairement à ce que vous soumettez et considérant l'information fournie au dossier et les termes de l'entente, nous comprenons que c'est la municipalité qui effectue la fourniture du droit d'entrée à la salle de spectacle, et ce, par l'intermédiaire de son gestionnaire, la Société.

La salle de spectacle constitue un « lieu de divertissement » en vertu du paragraphe 123(1) de la Loi fédérale. Par conséquent, en vertu de l'article 9 de la partie VI de l'annexe V de la Loi fédérale, la fourniture du droit d'entrée par la municipalité sera taxable sauf si la contrepartie maximale d'une telle fourniture ne dépasse pas un dollar. Dans ce dernier cas, la fourniture sera exonérée.

Question # 6 : Dans l'éventualité où la Société effectue des fournitures exonérées et des fournitures taxables, peut-on déterminer le pourcentage des activités commerciales de la Société en utilisant une méthode basée sur les différentes activités effectuées par la Société plutôt que selon son mode de financement?

La Société étant un « organisme de bienfaisance » au sens du paragraphe 123(1) de la Loi fédérale, elle doit, sous réserve du choix prévu au paragraphe 225.1(6) de cette même loi, calculer le montant de sa taxe nette en vertu des dispositions de l'article 225.1 de la Loi fédérale.

Dans ce dernier cas, le montant de sa taxe nette est, sous réserve de quelques exceptions, égal à 60 % du montant total des taxes perçues ou à percevoir par la Société. De plus, cette dernière pourra réclamer, conformément au paragraphe 259(3) de la Loi fédérale, un remboursement partiel de 50 % des taxes non admises à un crédit de taxe.

Question # 8 : La Société peut-elle réclamer des CTI à l'égard de ses dépenses reliées à la fourniture des spectacles et des expositions?

Nous comprenons que la fourniture des spectacles et des expositions fait partie du contrat de gestion conclu par la Société avec la municipalité. Nous avons déjà établi que la fourniture des services de gestion rendus par la Société à la municipalité constitue une fourniture exonérée en vertu de l'article 1 de la partie V.1 de l'annexe V de la Loi fédérale.

Par conséquent, la Société ne peut pas réclamer de CTI en raison de l'article 169 de la Loi fédérale. Par contre, elle pourra réclamer, conformément au paragraphe 259(3) de la Loi fédérale, un remboursement partiel de 50 % des taxes payées à l'égard de ces dépenses.

Question # 9 : La Société peut-elle réclamer un remboursement partiel des taxes à l'égard de ses dépenses reliées à ses activités de gestion?

Comme il fut mentionné précédemment, la fourniture des services de gestion rendue par la Société à la municipalité constitue une fourniture exonérée en vertu de l'article 1 de la partie V.1 de l'annexe V de la Loi fédérale.

Conformément au paragraphe 259(3) de la Loi fédérale, la Société pourra réclamer un remboursement partiel de 50 % des taxes payées à l'égard de ses dépenses reliées à ses activités de gestion.

Autres commentaires

Nous comprenons que la Société est responsable de l'administration et de la gestion des activités offertes par la municipalité. Toutefois, l'entente est silencieuse quant à savoir qui est responsable de la perception et de la remise des taxes applicables à l'égard des différentes activités, le cas échéant.

En vertu du paragraphe 221(1) de la Loi fédérale, c'est la municipalité qui doit percevoir et inclure, dans le calcul de sa taxe nette, le montant des taxes payables à l'égard des activités. Le cas échéant, la Société doit retourner à la municipalité le montant des taxes qu'elle a pu percevoir à l'égard des activités. Puis, la municipalité doit inclure ce montant dans le calcul de sa taxe nette.

Par contre, si la Société et la municipalité ont fait le choix conjoint prévu au paragraphe 177(1.1) de la Loi fédérale⁴, c'est la Société (et non la municipalité) qui doit percevoir et inclure, dans le calcul de sa propre taxe nette, le montant des taxes payables, le cas échéant, à l'égard des activités dont elle a la responsabilité aux termes de l'entente.

Réserve

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale sur le sujet de votre lettre. Notre interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. De plus, nos commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la Série des Mémoires sur la TPS/TVH, ils n'ont pas l'effet de lier le Ministère à l'égard d'une situation donnée.

- ***Taxe de vente du Québec (« TVQ »)***

Conformément au principe général d'harmonisation des régimes de la TVQ et de la TPS, les réponses aux questions formulées précédemment sous le régime de la TPS sont, sous réserve des commentaires qui suivent, au même effet sous le régime de la TVQ.

⁴ Formulaire GST-506 : Attestation et révocation d'un choix fait conjointement par le mandataire et le mandant.

Depuis le 1^{er} janvier 1997, une municipalité n'a plus droit à un remboursement partiel des taxes payées sur ses intrants en vue d'effectuer une fourniture exonérée.

Par ailleurs, une personne qui se qualifie de « grande entreprise »⁵ ne peut, en vertu de l'article 206.1 de la Loi, réclamer de RTI à l'égard des dépenses d'électricité et de téléphone (sous réserve du service téléphonique 1 800, 1 888 ou 1 877 qui demeure admissible aux RTI en vertu de l'article 206.7 de la Loi).

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec *****
*****.

Veillez recevoir, ***, l'expression de nos salutations distinguées.

Service de l'interprétation relative
aux déclarations, au secteur public et
aux taxes spécifiques
Direction des lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration

⁵ Article 551 de la *Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives* (1995, c. 63) : Une personne se qualifie de « grande entreprise » lorsque le total des montants, représentant la contrepartie des fournitures taxables ou non taxables, autres que les fournitures de services financiers et les fournitures par vente d'immeubles constituant des immobilisations, excède 6 000 000 \$ pour un exercice financier donné.